

L'ASDE vent debout contre le projet éolien engagé à Vorly

L'écho du Berry du 2 juillet 2020

« LE 20 MARS 2020, L'ANCIEN MAIRE DE VORLY, BERNARD BILLOT, ALORS QU'IL ÉTAIT BATTU AUX ÉLECTIONS, a signé un arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de l'État pour l'installation d'un mât de mesure au lieu-dit les Bois-Forts par la société RP Global, qui prospecte actuellement dans la région en vue de la création de parcs éoliens », explique la maire, Corinne Lefebvre.

Présent lors du dernier conseil municipal du 15 juin (*lire L'Écho du Berry du 25 juin*), Daniel Brandého, président de l'ASDE (Association sennéchoise de défense de l'environnement), a adressé un recours gracieux avant recours contentieux à la nouvelle maire de la commune pour demander l'annulation de cet arrêté pour les motifs suivants : « Suite aux élections du 14 mars 2020, vous avez été élue conseillère municipale

de la commune de Vorly, en conséquence M. Billot, maire de la dernière mandature, avait pour mission d'assurer les affaires courantes jusqu'à votre élection. Or, une décision d'implantation engage la commune pour plusieurs années et n'entre pas dans la gestion des affaires courantes. » Daniel Brandého poursuit son courrier en précisant que, à la suite de la période de confinement, il « considère que le droit de recours et d'affichage court à compter du 14 mai 2020 pour une période de deux mois et se termine le 14 juillet 2020. C'est par une indiscretion que j'ai appris le projet de RP Global et par un courrier que j'ai pu obtenir la communication de l'arrêté. Ce n'est pas une démarche qui entre dans un processus habituel de communication des documents administratifs. L'affichage reste la règle du droit public. J'ai

consulté le panneau d'affichage le 16 juin, l'arrêté n'y figure pas. Or, l'article R 424-15 du code de l'urbanisme prévoit que cette obligation concerne toutes les autorisations, qu'elles soient tacites ou expresse, qu'il y ait ou non travaux. Concernant l'affichage en mairie, il est obligatoirement effectué dans les huit jours suivant la délivrance expresse ou tacite du permis ou de décision de non-opposition de la déclaration préalable et doit durer deux mois. L'article 2 de l'arrêté stipule que la présente déclaration préalable ne tient pas lieu d'autorisation prévue à l'article R 244 61 du code de l'aviation civile. Il appartient au demandeur d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des services de l'aviation civile et militaire, avant toute exécution des travaux ». Le nouveau conseil municipal de Vorly, qui avait rendez-vous le 24 juin avec la société RP Global, a voté en grande majorité contre ce projet. ■

B.C.